

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 24/12/2024 - 38088 - 2024 D 02039 - 908 107 139 - 2LP FABIGNON

2LP FABIGNON
Société Civile Immobilière
au capital de 100 euros
Siège social : 45 rue Alexandre Bichart
77500 Chelles
908 107139 R.C.S. Meaux

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2024

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Philippe FABIGNON, propriétaire de 98 parts, ci quatre-vingt-dix-huit parts,
- Madame Lissia Hélène FABIGNON, propriétaire d'1 part, ci une part,
- Monsieur Lino Sinaï Mathieu FABIGNON, propriétaire d'1 part, ci une part,

Total des parts des associés présents : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Le Président de séance Monsieur Philippe FABIGNON constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;

Conformément aux dispositions statutaires, tous les documents nécessaires ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président de séance rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION
CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de transférer le siège social de 45 rue Alexandre Bichart – 77500 Chelles **vers 102 rue Victor Hugo – 93170 Bagnolet** à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL** »

Le siège social est fixé à **102 rue Victor Hugo – 93170 Bagnolet** »



Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h30.

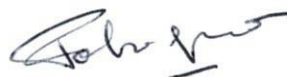
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

« Copie Certifiée Conforme à l'original »

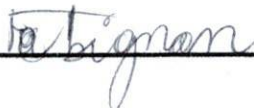
Monsieur Philippe FABIGNON
Gérant-associé



Madame Lissia Hélène FABIGNON
Associée



Monsieur Lino Sinaï Mathieu FABIGNON
Associé



2LP FABIGNON
Société Civile Immobilière
au capital de 100 euros
Siège social : 45 rue Alexandre Bichart
77500 Chelles
908 107139 R.C.S. Meaux

Je soussigné(e), **Monsieur Philippe FABIGNON**
Demeurant 6 Allée André Maurois 77181 Courtry

Agissant en qualité de Gérant et associé de la **Société 2LP FABIGNON**, Société civile immobilière au capital de 100 euros, ayant son siège social situé au 45 rue Alexandre Bichart - 77500 Chelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux, sous le numéro d'identification unique 908 107 139,

Déclare, que la S.C.I. 2LP FABIGNON n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'à ce jour, celui-ci étant fixé depuis sa constitution au 45 rue Alexandre Bichart - 77500 Chelles.

Fait à Bagnolet
Le 19 décembre 2024

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabignon', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

2LP FABIGNON
Société Civile Immobilière
Au capital de : 100 €
908 107 139 RCS BOBIGNY

Siège social : 102 rue Victor Hugo, 93170 Bagnolet

STATUTS MIS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2024

« Copie Certifiée Conforme à l'original »

Copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Philippe FABIGNON
Gérant et associé



2LP FABIGNON
Société Civile Immobilière
Au capital de : 100 €
908 107 139 RCS BOBIGNY

Siège social : 102 rue Victor Hugo, 93170 Bagnolet

LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe FABIGNON, né le 19 février 1974 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant à Courtry (77181) 6 Allée André Maurois

Mademoiselle Lissia FABIGNON, née le 04 février 2005 à BROU-SUR-CHANTEREINE (77), de nationalité française, demeurant à CHELLES (77500) 8 rue Jonas représentée par sa mère, Madame Vanessa BONHUIL née le 04 octobre 1974 à Porto-Vecchio (2A)

Monsieur Lino FABIGNON, né le 15 mai 2013 à NOGENT-SUR-MARNE (94), de nationalité française, demeurant à COURTRY (77) 18, allée des Charpentiers représentée par sa mère, Madame Camille DALBERA née le 16 septembre 1974 à Paris 11ème (75011)

ONT ETABLI AINSI LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

Article 1er-FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui

pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote.

Article II- OBJET

La société a pour objet :

- d'assurer la cohésion du patrimoine familial ;
- d'organiser la transmission en mutualisant entre les associés les aléas des écarts de rentabilité entre les différents actifs ;
- de garder le contrôle de la société et celui des actifs qu'elle détient;
- de maîtriser l'entrée de nouveaux associés ;
- d'éviter qu'un créancier d'un indivisaire puisse déclencher le partage judiciaire des biens familiaux ;
- de renforcer la protection d'un associé dans le cas où il viendrait vulnérable ;
- de renforcer la protection du conjoint survivant;
- d'optimiser la gestion privée des actifs par :
 - l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers ;
 - l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaires à la réalisation de l'objet;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Article III- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

2LP FABIGNON

Article IV : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à **102 rue Victor Hugo 93170 Bagnolet**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article V- DUREE

La durée de la société est fixée pour une durée au plus égale à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par une décision à l'unanimité des associés restants.

La société pourra être dissoute par anticipation, par une décision prise à la majorité des droits de vote.

La société prendra fin par le décès du survivant des trois associés.

Article VI- APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société, savoir :

- **Monsieur Philippe FABIGNON**
D'une somme en numéraire de 98,00 €

- **Mademoiselle Llssia FABIGNON**
D'une somme en numéraire de 1,00 €

- **Monsieur Lino FABIGNON**
D'une somme en numéraire de 1,00 €

TOTAL..... 100,00 €
(CENT EUROS)

Laquelle somme a été intégralement versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

Article VII- PARTS SOCIALES- CAPITAL SOCIAL

7.1 Catégorie de parts sociales

Il est créé deux catégories de parts sociales :

- 50 parts de catégorie A, à vote plural numérotées 1 à 50
- 50 parts de catégorie B, à vote simple numérotées de 51 à 100

Les parts de catégorie A bénéficient d'un droit de vote 100 (1 part de catégorie A

possède 100 voix).

Toute transmission de quelle que nature que ce soit (onéreuse ou gratuite.), tout échange, fera perdre aux parts de catégorie A transmises, leur vote plural, qui seront alors assimilées aux parts de catégorie B.

Lorsqu'une part est démembrée, le droit de vote se répartit comme suit :

- Usufruitier, droit de vote plural
- Nu-propriétaire, un droit de vote

7.2 Montant et Répartition du Capital

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (CENT EUROS).

Il est divisé en cents parts sociales numérotées de 1 à 100 d'une valeur nominale de 1€ (Un EUROS) attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Philippe FABIGNON 98 parts (Quatre-vingt-dix-huit parts) en pleine propriété,
 - 50 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 50, 50 parts
 - 48 parts de catégorie B, numérotées de 51 à 98, 48 parts
- Mademoiselle Lissia FABIGNON 1 part (une part) en pleine propriété,
 - 1 part de catégorie B, numérotées 99, 1 part
- Monsieur Lino FABIGNON
 - 1 part de catégorie B, numérotées 100, 1 part

TOTAL..... 100 parts
(CENT PARTS)

Article VIII-AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article IX- DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de

la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article X - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants est libre.

La cession aux étrangers à la société est également libre.

Toutes les cessions de parts, à l'exception de celles entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné par une décision extraordinaire, étant ici précisé que le cédant est autorisé à prendre part au vote.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou changement de régime matrimonial

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de parts, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Article XI- TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires ayant déjà la qualité d'associé ainsi qu'aux descendants en ligne directe des associés, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, devra obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article XII- DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article XIII - RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire, devant intervenir au plus tard dans les deux mois (2) à compter de sa demande.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article XIV - GERANCE

14.1 Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, désignée(s) par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Philippe FABIGNON est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur Philippe FABIGNON déclare accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

En cas de décès du gérant, la gérance revient en totalité en cogérance à Mademoiselle Lissia FABIGNON et Monsieur Lino FABIGNON. Dans le cas où l'un des deux est mineur, le majeur des deux aura la gérance seul le temps que le second ait la majorité pour être en cogérance. Dans le cas où les deux seraient mineurs, la cogérance revient à leurs mères respectives le temps de leur minorité.

14.2 Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social y compris lorsque cela suppose l'acquisition ou la cession d'éléments d'actifs.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés aux termes des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

14.3. Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Si la gérance est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination de la nouvelle gérance.

14.4 Révocation

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant l'unanimité des droits de vote.

Les gérants non désignés dans les statuts sont révocables à la majorité des droits de vote.

14.5 Rémunération

Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision prise à la majorité des droits de vote.

Par ailleurs tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article XV- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Elle indique clairement l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution par oui ou par non.

La réponse est adressée par lettre recommandée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article XVI- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article XVII- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés.

Article XVIII- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée ou par voie de consultation écrite dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article XIX-AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à la quotité du capital qu'il détient.

Article XX - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un plusieurs liquidateurs nommé(s) et révoqué(s) par décision des associés à l'unanimité ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article XXI - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait surgir relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux Tribunaux de Grande Instance compétents.